Atelier de concertation 16-09-2019 – Bagnols-sur-Cèze

BAGNOLS SUR CÈZE

ALKHOS
DONNONS DU SENS A VOS PROJETS

Révision du règlement local de publicité (RLP)

Atelier de concertation

Déroulement de la réunion

1 – Diagnostic du territoire

2 – Prescriptions enseignes

3 – Prescriptions préenseignes

4 - Discussions

1. Le diagnostic du territoire

1. Analyse statistique
Nombre de dispositifs recensés par type

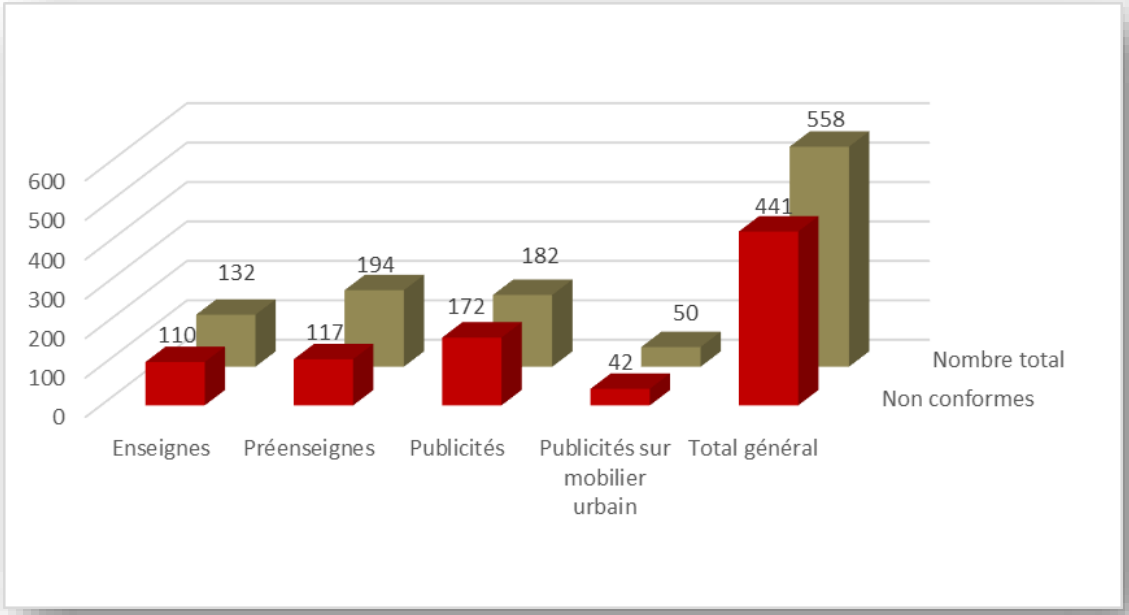

- Les enseignes (relevé non exhaustif) représentent un quart des infractions relevées.
- La quasi-totalité des publicités (94,5 % hors mobilier urbain) et 60 % des préenseignes sont non conformes !
- La proportion d'enseignes non conformes n'est pas connue (relevé non exhaustif) mais certainement supérieure à 60 %.

1. Analyse statistique
Nombre d'enseignes non conformes relevées par catégorie

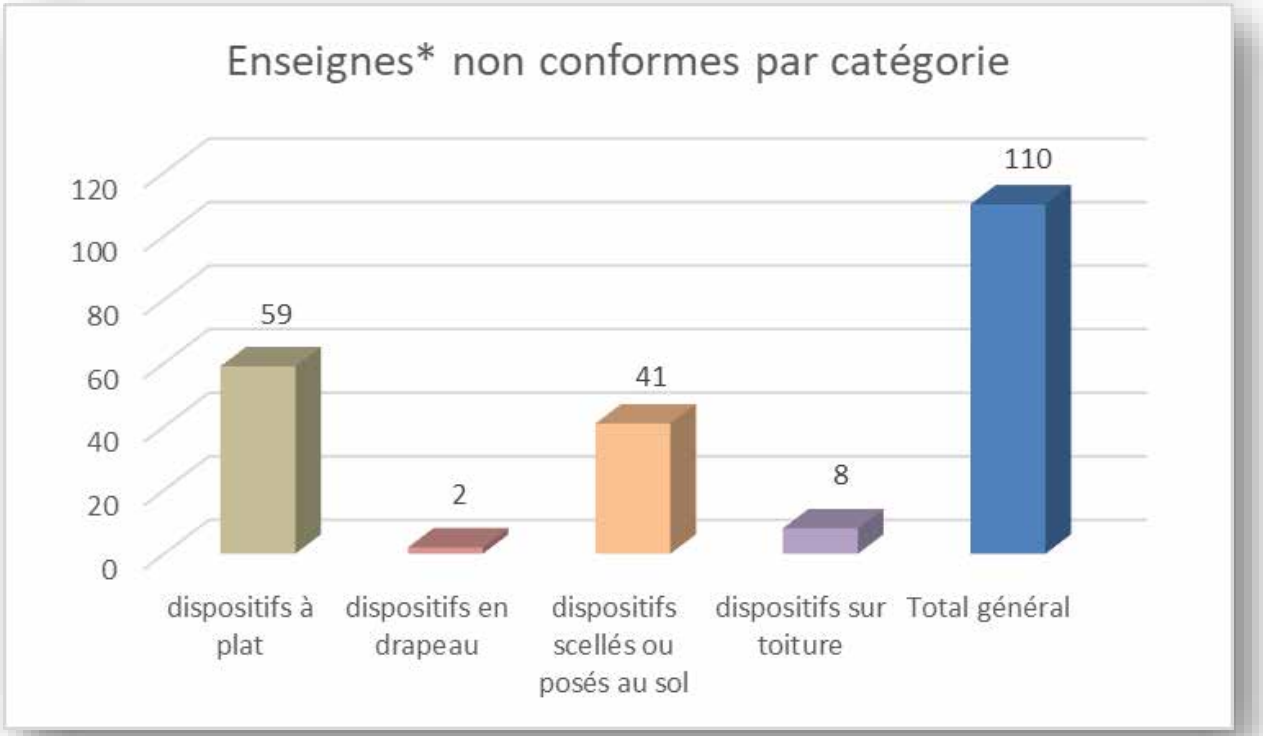

*On inclue ici les « publicités » ayant une fonction d'enseigne.

Les enseignes à plat comptent le plus de dispositifs non conformes relevés, suivi par les enseignes scellées au sol. Les autres formes sont plus anecdotiques.

1. Les principaux secteurs à enjeux
Cartographie synthétique – Bagnols-sur-Cèze

ALKHOS
DONNONS DU SENS A VOS PROJETS

Règlement Local de Publicité
Enjeux publicité exterieure

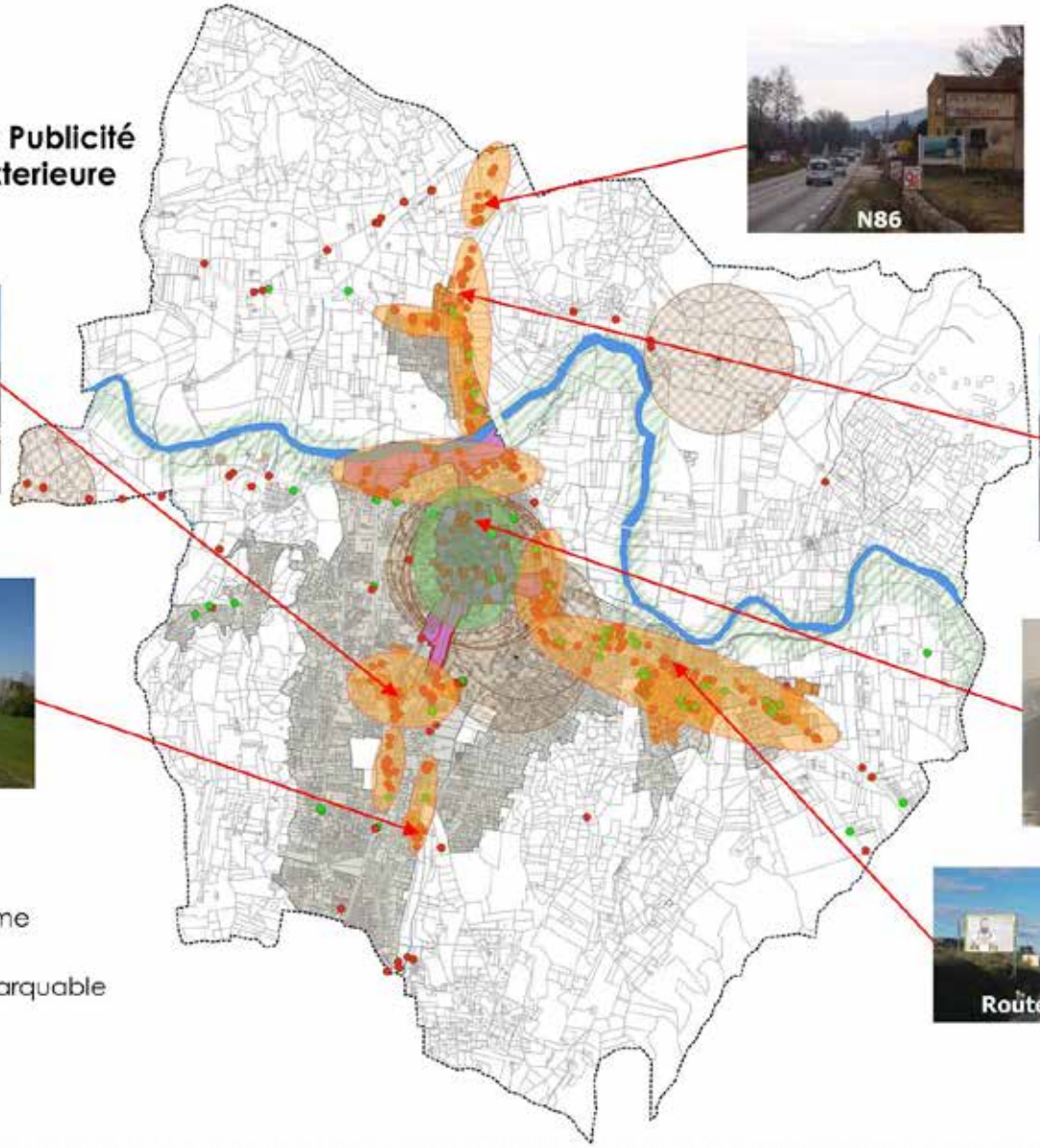

- Dispositif conforme
- Dispositif non conforme
- Périmètre 500 m MH
- Site Patrimonial Remarquable
- Site inscrit
- Site Natura 2000
- Secteur dégradé
- Secteur préservé

0 500 m

Cartographie Alkhos 05-2019

Préenseignes

(117 dispositifs non conformes relevés)

1. Les non conformités relevées (code de l'environnement)
Préenseignes non dérogatoires hors agglomération

(Articles L.581-7 et 19 du Code de l'environnement)

72 dispositifs non conformes

1. Les non conformités relevées (Code de l'environnement)
Préenseignes sur supports interdits

La publicité est interdite sur les poteaux de télécommunication, de transport d'électricité et de signalisation routière, les installations d'éclairage public, les arbres, (Articles R 581-22 et R 581-4 du Code de l'Environnement)

Nombreux dispositifs non conformes (20 relevés)

1. Les non conformités relevées
Préenseignes en agglomération de type chevalets

Un chevalet apposé sur le domaine public est assimilable à une préenseigne ou une publicité qui est interdite dans le SPR (Article L.581-8 du code de l'environnement).

Ces chevalets sont en outre parfois installés sans permis de stationnement et constituent une gène pour la circulation des piétons.

Enseignes

(110 dispositifs non conformes relevés)

1. Les non conformités relevées

Enseignes apposées à plat sur une façade commerciale

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m, ni dépasser les limites de l'égout du toit. (Article R581-60 du Code de l'Environnement)

25 dispositifs non conformes relevés

1. Les non conformités relevées
Enseignes apposées sur une façade commerciale

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. (25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m². (Article R.581-63 du Code de l'Environnement)

20 dispositifs non conformes relevés

1. Les non conformités relevées
Enseignes scellées au sol

Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée (Article R. 581-64 du Code de l'Environnement).

24 dispositifs non conformes relevés, mais ils sont beaucoup plus nombreux !

1. Les non conformités relevées
Enseignes scellées au sol

La surface maximum des enseignes scellées au sol est de 6 m² hors agglomération et 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants. Les enseignes scellées au sol de plus de 1 m de large ne doivent pas dépasser 6,50 m de haut. (Article R.581-65 du Code de l'Environnement)

16 dispositifs non conformes relevés

1. Les non conformités relevées
Enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond. Les enseignes sur toiture ne doivent pas excéder une hauteur de 3 m lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15 m. (Article R.581-62 du Code de l'Environnement)

7 dispositifs non conformes relevés

1. Les non conformités relevées
Enseignes assimilables à des publicités

Les enseignes sur façade en dehors de la partie commerciale de la devanture, notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages ou au niveau des étages sont interdites. Les enseignes sont en effet alors assimilables à des publicités interdites sur une façade d'habitation comportant des ouvertures.

Nombreux dispositifs non conformes

2. Prescriptions enseignes

- Enseignes scellées au sol
- Enseignes à plat sur façade
- Enseignes perpendiculaires
- Enseignes sur toiture
- Enseignes lumineuses
- Enseignes temporaires

Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

1. Avant-projet de zonage

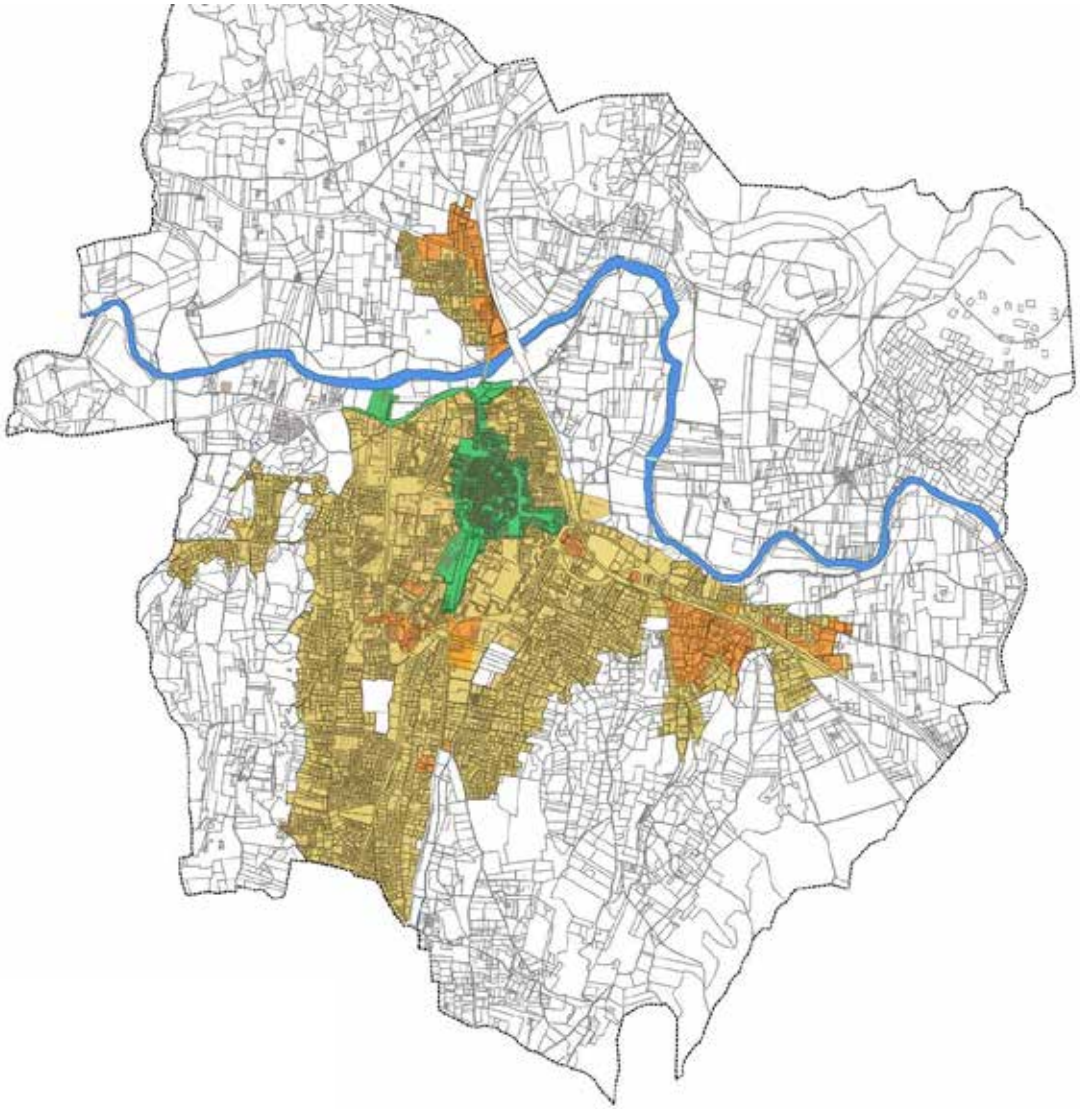

- ZR1 Secteur patrimonial
- ZR2 Habitat et équipements
- ZR3 Activité en agglomération
- ZR4 Hors Agglomération

2.Prescriptions enseignes
Enseignes scellées au sol

Article R. 581-64 : Les enseignes scellées au sol bénéficient des **mêmes règles de « bon voisinage » que la publicité scellée au sol.**
Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins si elles sont de mêmes dimensions.

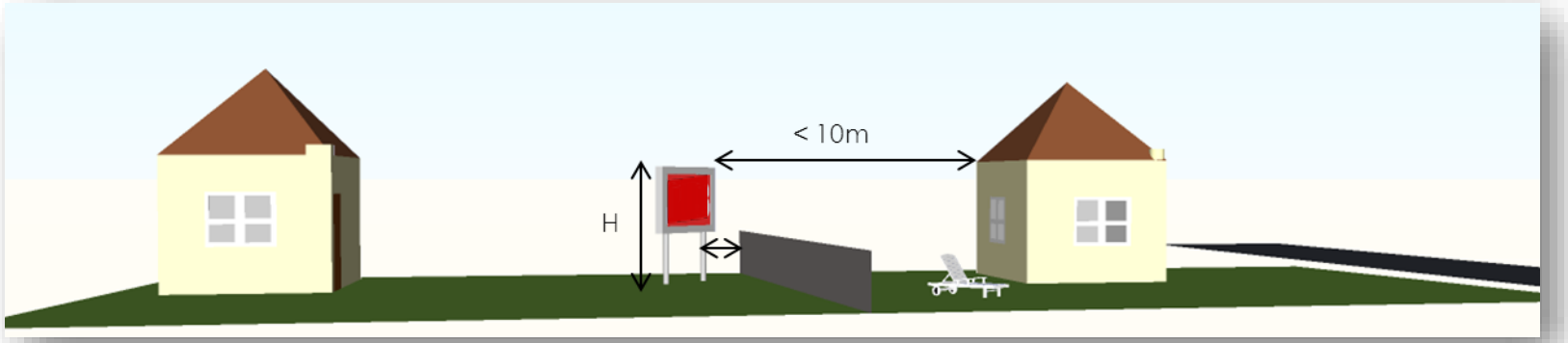

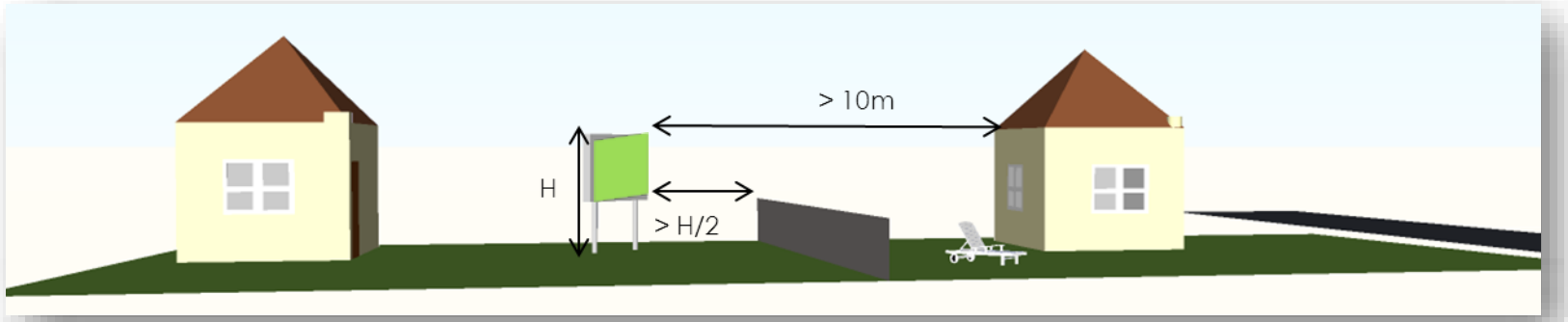

2. Prescriptions enseignes
Enseignes scellées au sol

- ✓ Toutes zones, il est autorisé une seule enseigne scellée au sol par voie bordant l'établissement, y compris si elle fait 1 m² ou moins.
- ✓ L'enseigne est implantée uniquement le long de la voie comportant une entrée destinée au public.
- ✓ Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.
- ✓ En ZR4, les enseignes scellées au sol doivent respecter un recul de 5 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies de circulation publiques (hors parkings).

(RN : une enseigne scellée au sol par voie bordant l'établissement).

2. Prescriptions enseignes
Enseignes scellées au sol

En ZR 1 et ZR 2, les enseignes scellées au sol autorisées sont :

- ✓ Soit mono pied, limitées à 5 m de hauteur, 1,1 m de large et 1,65 m²
- ✓ soit de type totem, limitées à 3 m de hauteur, 1,2 m de large et 3,5 m²

2. Prescriptions enseignes
Enseignes scellées au sol

En ZR3 et 4, les enseignes scellées au sol autorisées sont :

- ✓ Soit mono pied, soit de type totem, limitées à 5 m de hauteur, 2 m de large et 6 m²
- ✓ Dans le cas de la présence de plusieurs établissements dans un même bâtiment situé sur une même unité foncière, les enseignes devront faire l'objet d'un regroupement par totem.

(Réglementation nationale en agglo : 12 m², en ZR4 : 6 m²)

3,6 m²

6 m²

6 m²

Enseignes scellées au sol : incidence en ZR3

2. Prescriptions enseignes
Enseignes scellées au sol

Systèmes interdits:

- ✓ Dispositifs bipied (ou plus) ;
- ✓ Dispositifs avec plus de 2 faces ;
- ✓ Banderoles, structures gonflables…
- ✓ Dispositifs posés au sol

En agglomération

Interdits en ZR3 et ZR4.

En ZR1 et ZR2, un chevalet par activité peut être autorisé dans les conditions suivantes :

- ✓ Il doit être associé à une concession d'occupation du domaine public, sur l'emprise d'une terrasse commerciale.
- ✓ Il ne peut dépasser 0, 8 m de large et 1,2 m de haut ;
- ✓ Il doit laisser un passage libre sur trottoir de 1,4 m minimum ;
- ✓ Il doit être installé au droit de l'activité signalée ;
- ✓ Les couleurs fluorescentes et les images sont proscrites.

Chevalet de format trop important et ne laissant pas un passage d'une largeur suffisante.

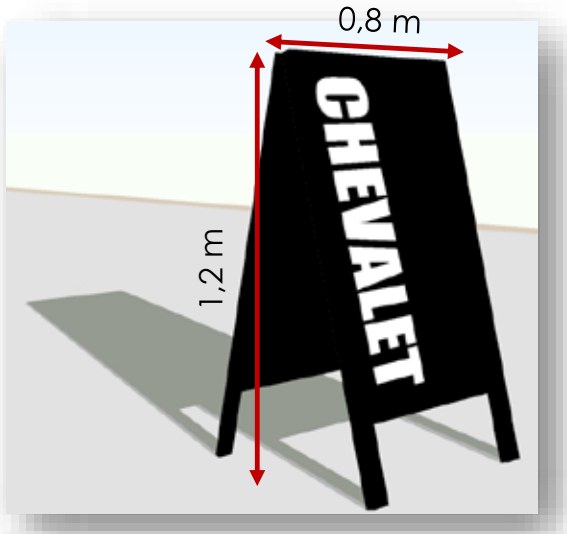

2. Prescriptions enseignes
Enseignes apposées à plat

Surface des enseignes toutes zones :

- ✓ Les enseignes sur façade (à plat et perpendiculaires cumulées) ne peuvent pas occuper plus de **15 %** de la surface de la façade commerciale.

Calcul de la surface d'une enseigne :

- ✓ Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la surface de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.
- ✓ Le panneau de fond ou l'aplat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la surface totale d'une enseigne.

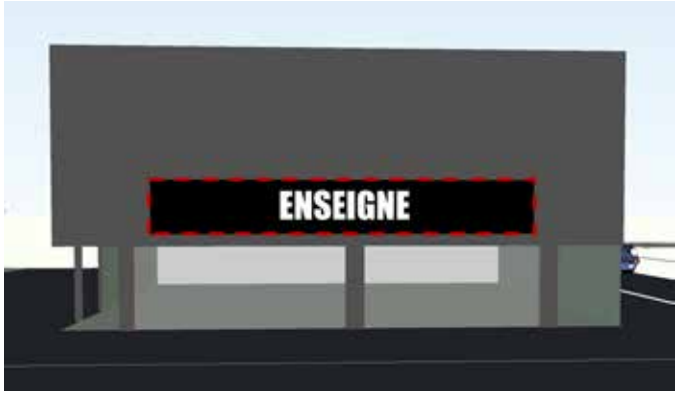

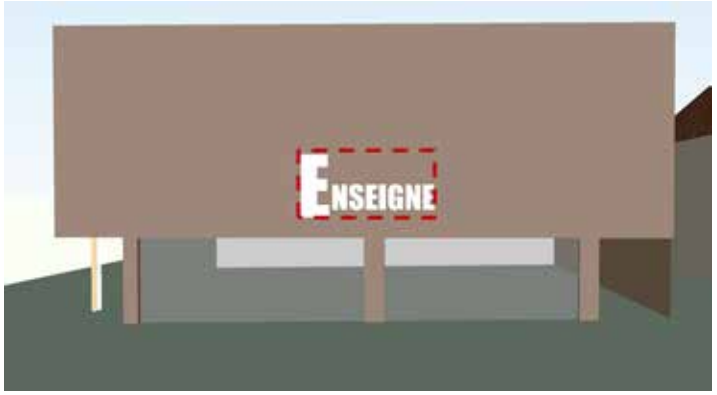

Enseignes représentant moins de 15 % de la façade commerciale

2. Prescriptions enseignes
Enseignes apposées à plat

- ✓ Les enseignes sur façade en dehors de la partie commerciale de la devanture, notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages ou au niveau des étages sont interdites. Les enseignes sont en effet alors assimilables à des publicités.

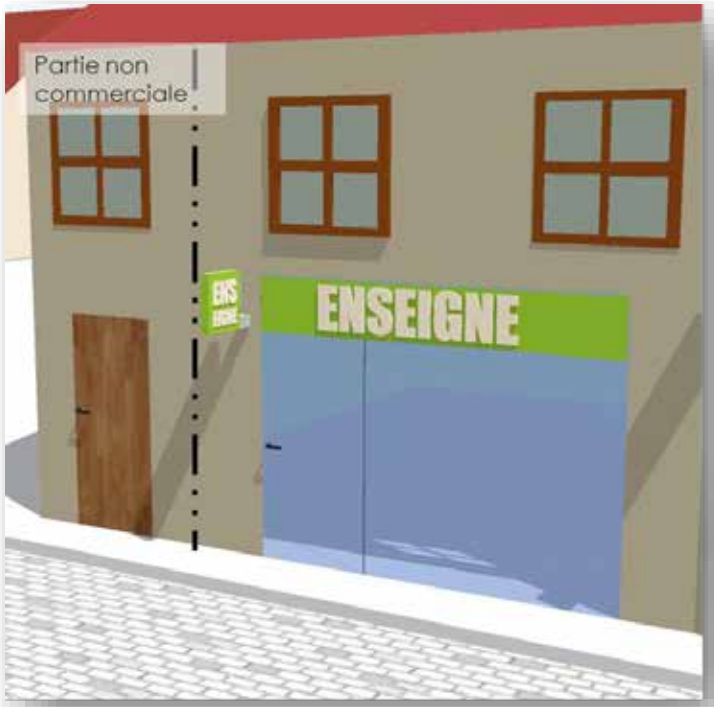

2. Prescriptions enseignes
Enseignes apposées à plat

Article R. 581-60 du CE : **Les enseignes** apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur **ne doivent pas dépasser les limites de ce mur** ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

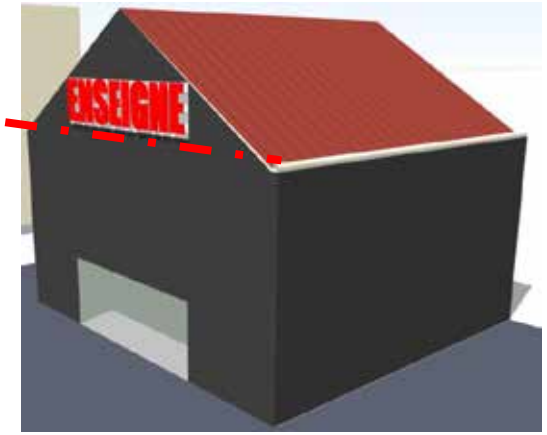

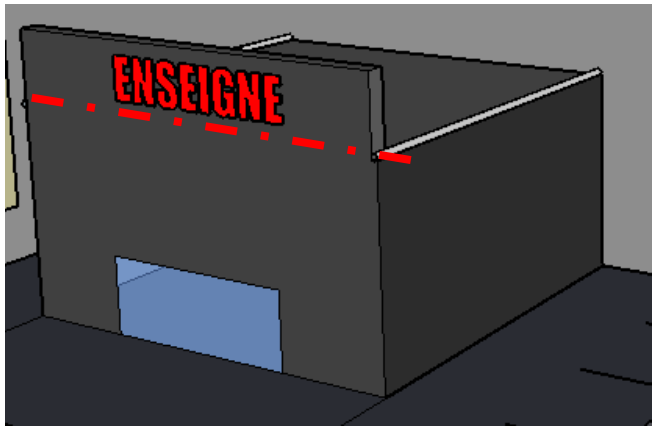

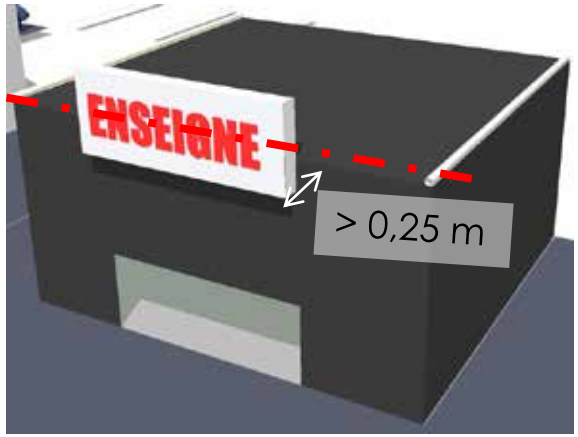

2. Prescriptions enseignes
Enseignes apposées à plat sur bâtiment à vocation d'habitation

Systèmes interdits en ZR1 uniquement (autorisés par la RN) :

- ✓ Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson lumineux" à l'exception des dispositifs opaques diffusant uniquement le lettrage, des logos de 0,5 m² maximum et des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé.

Enseigne de type caisson rétro éclairé ou « caisson lumineux »

Caisson opaque rétroéclairé

Logos et lettres boitier rétro éclairées

2. Prescriptions enseignes

Enseignes apposées à plat sur bâtiment à vocation d'habitation

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées :

Les enseignes en bandeau

(Le RN ne distingue pas les enseignes à plat sur façade)

Les enseignes en applique

Les enseignes sur auvent

L'autorisation d'enseigne pourra être refusée si les enseignes, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, leur forme ou leur implantation, **portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux.** Les enseignes doivent en effet respecter le caractère architectural du bâtiment. Elles s'harmonisent avec les lignes horizontales et verticales de composition de la façade et tiennent compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, des porches, des piliers, des arcades et de toutes les modénatures.

2. Prescriptions enseignes

Enseignes apposées à plat sur bâtiment à vocation d'habitation

ZR1 et ZR2, nombre maximum d'enseignes en bandeau (le RN ne limite pas le nombre d'enseignes) :

- ✓ Un dispositif par vitrine appartenant au même établissement sans dépasser l'emprise de la ou des vitrines.
- ✓ Les enseignes en bandeau ne peuvent être implantées à moins de 2,5 m du sol ni dépasser les appuis des fenêtres du premier étage (dans la limite du plancher du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs).

2. Prescriptions enseignes

Enseignes apposées à plat sur bâtiment à vocation d'habitation

ZR1 et ZR2 :

- ✓ Hauteur maximum des enseignes en bandeau : 0,7 m (0,8 m en ZR2) (sauf cas particulier des coffrages habillant la façade ou des impostes dédiées surplombant la vitrine).
- ✓ Hauteur maximum des lettres découpées : 0,45 m (0,6 m pour les majuscules en début de mot).
- ✓ 2 lignes d'écriture maximum sur 0,6 m de hauteur maximum

2. Prescriptions enseignes

Enseignes apposées à plat sur bâtiment à vocation d'habitation

Enseignes en bandeau en ZR 1

- ✓ **Si la devanture est en applique** (coffrage en bois par exemple), l'enseigne doit être peinte directement sur le linteau ou exécutée en lettres découpées. Le panneau du linteau doit être de la teinte générale du coffrage.

2. Prescriptions enseignes

Enseignes apposées à plat sur bâtiment à vocation d'habitation

Enseignes en bandeau en ZR 1

- ✓ **Si la vitrine est en feuillure* et en pierre apparentes ou avec des ouvertures en arche,** l'enseigne doit être réalisée en lettres découpées apposées directement sur les murs ou apposée sur l'imposte présente sur la partie supérieure de la vitrine (sauf pour les logos).

* La vitrine en feuillure est une devanture vitrée dans un châssis posé en feuillure dans l'épaisseur du mur, en retrait par rapport au nu extérieur de la façade.

Incidence enseignes en bandeau en ZR1

2. Prescriptions enseignes

Enseignes apposées à plat sur bâtiment à vocation d'habitation

ZR1 et ZR 2 :

- Saillie maximum des enseignes en bandeau par rapport au mur support : 0,05 m en ZR1, 0,1 m en ZR2.

2. Prescriptions enseignes

Enseignes apposées à plat sur bâtiment à vocation d'habitation

Les enseignes en applique à hauteur d'homme

- ✓ Une, voire deux enseignes en applique (si symétriques) par façade d'établissement sont admises en plus des enseignes en bandeau sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine.
- ✓ La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 0,5 m² en ZR2 et 0,25 m² en ZR 1.
- ✓ Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du sol.
- ✓ La saillie maximum est de 2 cm.

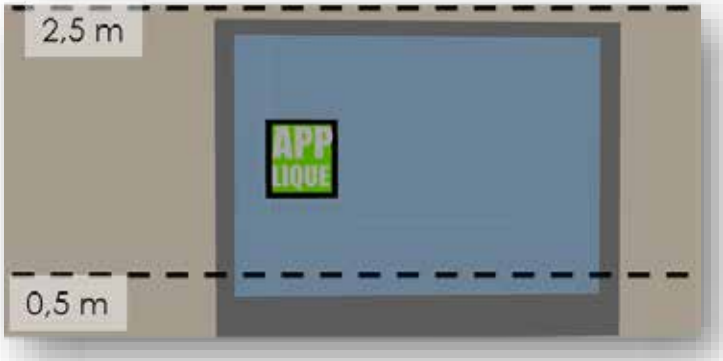

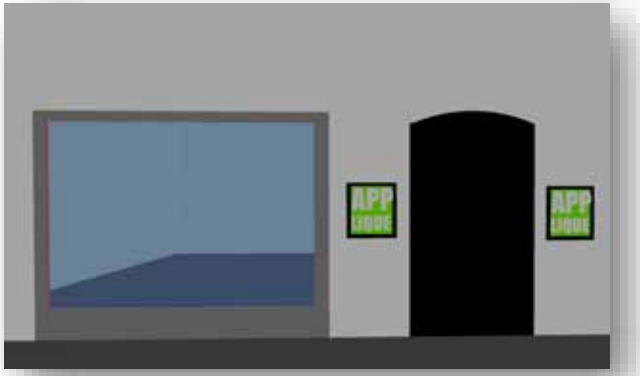

2. Prescriptions enseignes

Enseignes apposées à plat sur bâtiment à vocation d'habitation

Les enseignes sur auvent de type store

- ✓ Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes en bandeau, si celles-ci sont positionnées sous le auvent et masquées par ce dernier. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins).
- ✓ La hauteur des lettres est limitée à 0,2 m.
- ✓ La saillie par rapport à la façade (en position repliée) ne doit pas excéder 0,25 m (RN)

2. Prescriptions enseignes

Enseignes apposées à plat sur bâtiment à vocation d'habitation

Les enseignes sur auvent dur ou pergola

- ✓ Des enseignes sur auvents durs sont admises uniquement sur lambrequin de store ou sur les vitrines, sans dépasser le auvent en hauteur
- ✓ La hauteur des lettres sur vitrine et lambrequin de store est limitée à 0,2 m de haut sur une ligne d'écriture.

2. Prescriptions enseignes

Enseignes apposées à plat sur bâtiment à vocation d'habitation

Les enseignes pour activités s'exerçant aux étages

- ✓ Il peut être autorisé des enseignes aux étages du bâtiment si l'activité s'y exerce. Ces dernières doivent être apposées de façon à s'intégrer aux lignes architecturales de la façade. (Imposte des baies, lettrage 0,2 m de haut)

Enseignes sur façade ZR1 et ZR2

2. Prescriptions enseignes

Enseignes apposées à plat sur bâtiment à vocation d'activité

ZR 1 et ZR 2

- ✓ Limitation à 15 % de la façade d'établissement.

- ✓ Une seule enseigne en bandeau par vitrine de 1 m de haut maximum.
- ✓ Une enseigne en applique par façade limitée à 2 m².
- ✓ Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.

2. Prescriptions enseignes
Enseignes apposées à plat sur bâtiment à vocation d'activité

ZR3 et ZR4

- ✓ Limitation à 15 % de la façade d'établissement.
- ✓ Le nombre des enseignes est limité à 2 par façade d'établissement (+ une par 40 m linéaires de façade).
- ✓ Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs latéraux du mur support.

Incidence enseignes sur façade en ZR3

2. Prescriptions enseignes
Enseignes en drapeau

Rappel des dispositions de la réglementation nationale :
Article R. 581-61 du CE

- ✓ Les enseignes en drapeau ne doivent pas dépasser une saillie de 1/10ème de la distance séparant les deux alignements de façades d'une voie.
- ✓ Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent en outre pas dépasser la limite supérieure de ce mur.
- ✓ Cumulées avec les enseignes apposées à plat, elles ne doivent pas occuper plus de 15 % de la façade commerciale)

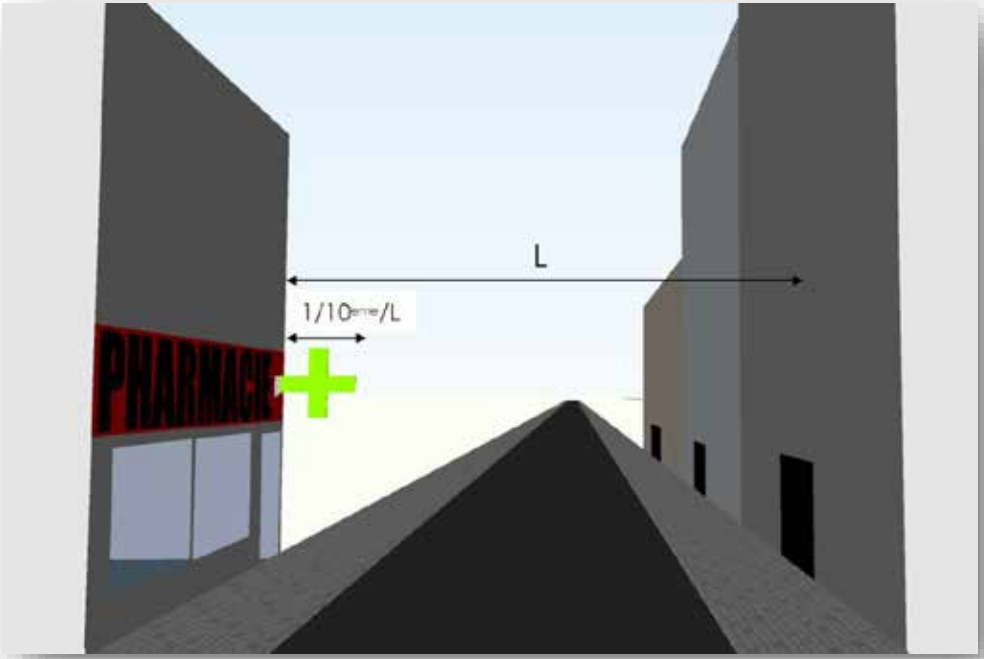

2. Prescriptions enseignes
Enseignes en drapeau sur bâtiment d'habitation

ZR1 et ZR2

- ✓ Une seule enseigne en drapeau par façade d'établissement au niveau de l'enseigne en bandeau. (RN : pas de limitation en nombre)

- ✓ La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser le plancher du premier étage ni les appuis des fenêtres du premier étage.

2. Prescriptions enseignes

Enseignes en drapeau sur bâtiment d'habitation

En ZR1 et ZR2

- ✓ Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,65 m² (0,5 m² en ZR1), une épaisseur de 0,12 m, (0,05 m en ZR1) une hauteur de 0,80 m (0,70 m en ZR1) et une saillie par rapport à la façade de 0,85 m, sauf pour les enseignes en potence de style ancien (en fer forgé par exemple), dans la limite de 10 % de la distance séparant les deux alignements de façades et 2 m.
- ✓ Sur le domaine privé, la partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au sol.
- ✓ Sur le domaine public, cette hauteur doit respecter le règlement de voirie du gestionnaire de voirie concerné.

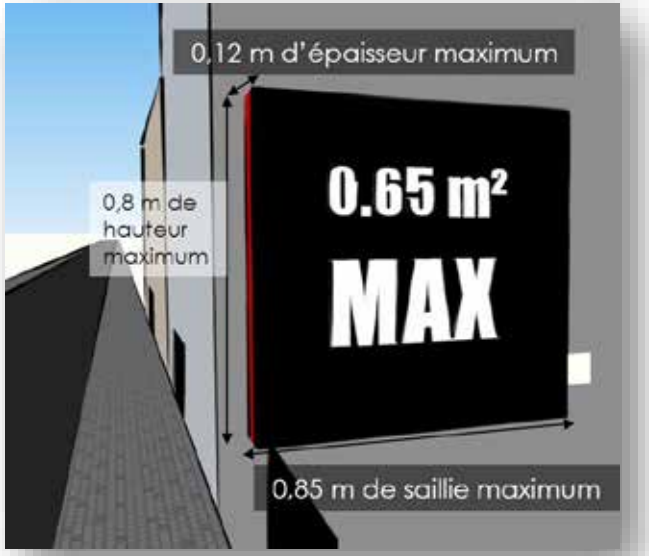

2,5 m par rapport au sol minimum

2. Prescriptions enseignes
Enseignes en drapeau sur bâtiment d'activité

ZR2, ZR3 et ZR4

- ✓ Une enseigne en drapeau par façade d'établissement limitée à 1 m².
- ✓ Elle ne peut se cumuler avec une enseigne scellée au sol.

2. Prescriptions enseignes

Enseignes sur toiture

- ✓ Les enseignes sur toiture doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leurs fixation et sans panneaux de fond… (Article R.581-62 du Code de l'environnement)
- ✓ Strictement interdites en ZR1, ZR2 et ZR4.
- ✓ Interdites sur toits terrasse ou dépassant le faitage du toit en ZR3.

2. Prescriptions enseignes
Enseignes sur toiture

ZR 3

- ✓ Les enseignes en lettres découpées sont autorisées sur les toitures inclinées de bâtiments d'activité si elles ne dépassent pas le faîtage du toit.
- ✓ Elles ne peuvent se cumuler avec une enseigne sur façade.
- ✓ La hauteur maximale de l'enseigne est de 1m.

2. Prescriptions enseignes
Enseignes interdites

Toutes zones

- ✓ Les enseignes de type banderole. (Sauf temporaires sur support existant)
- ✓ Les enseignes sur balcons
- ✓ Les enseignes sur clôture non aveugle.

2. Prescriptions enseignes
Enseignes lumineuses

- ✓ Sur bâtiment à vocation principale d'habitation, les lettres rétroéclairées ou les réglettes diffusantes sont obligatoires sauf impossibilité technique. Les spots « pelle » sont alors tolérés.
- ✓ Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes apposées à plat sur façade ne peuvent pas dépasser une saillie de 15 cm (RN = 25 cm) par rapport au mur support. Les spots, s'il y a, doivent être espacés les uns des autres d'au moins 1 mètre.

15 cm maximum

Lettres rétroéclairées

Réglette diffusante

2. Prescriptions enseignes
Enseignes lumineuses

Toutes zones

✓ Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes scellées au sol sont interdits.

2. Prescriptions enseignes
Enseignes lumineuses

Toutes zones

- ✓ Les néons sont interdits.
- ✓ Les enseignes numériques sont interdites, sauf celles signalant les pharmacies, les vétérinaires, les services d'urgence et pour l'affichage des prix obligatoire.
- ✓ Les enseignes lumineuses numériques animées sont interdites.

2. Prescriptions enseignes
Enseignes lumineuses numériques

Autorisées uniquement en ZR3

✓ Sur façade de 4 m² maximum.

Affichage obligatoire des prix des carburants

Enseigne numérique de 4 m² sur façade.

2. Prescriptions enseignes
Enseignes lumineuses

Heures d'extinction toutes zones :

- ✓ Les enseignes lumineuses (y compris par projection et transparence) doivent être éteintes à la fermeture de l'établissement signalé et ce, jusqu'à sa réouverture.
- ✓ (Les vitrines, non réglementées par le RLP, pourront rester allumées au-delà)*.

Les enseignes des hôtels peuvent a priori être maintenues allumées toute la nuit.

***L'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments** impose par ailleurs l'extinction des façades non résidentielles entre 1 h et 7 h du matin (hors enseignes).

2. Prescriptions enseignes
Enseignes temporaires de moins de 3 mois

Toutes zones

✓ Les enseignes temporaires sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées. Cependant, les dispositifs de type bâche plastique sur façade sont tolérés à titre exceptionnel.

3. Prescriptions préenseignes

« toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

3. Prescriptions préenseignes
Préenseignes temporaires

En agglomération

✓ Elles peuvent occuper les emplacements autorisés pour la publicité ou pour la SIL.

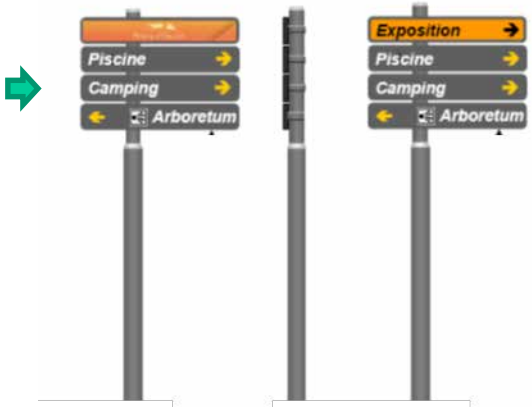

3. Prescriptions préenseignes

Préenseignes de type chevalet sur domaine public

En agglomération

Interdits dans toutes les zones pour préserver l'espace public sauf sur l'emprise d'une concession d'occupation du domaine public (cf. enseignes), et sur façade.

Merci de votre attention

Prochaine étape de concertation :

Enquête publique

Siège :
15 rue de Pologne
71850 CHARNAY-LES-MACON

Agence :
37, rue de la Liberté 38600 FONTAINE

tel : 03.85.38.14.54 – fax : 03.85.38.41.02 –
mail : contact@alkhos.fr –
site web : www.alkhos.fr